Duplicata

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BREST

5, RUE COLBERT
29200 BREST
TEL 02 98 43 31 31

RECEPISSE DE DEPOT

SELARL MARCEL HASCOET
20 QUAI DU CDT-MALBERT
B.P. 19
29265 BREST CEDEX

V/REF :
N/REF : 62 B 22 / 2008-A-3153

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE BREST certifie qu'il a reçu le 07/11/2008,

Rapport du commissaire à la fusion
- sur la valeur des apports effectués par la SOCIETE FINANCIERE DE SAINT URFOLD à la société.

Concernant la société

SOCIETE INDUSTRIELLE LAITIERE DU LEON
Société par actions simplifiée
le Raden
29860 Plouvien

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2008-A-3153 le 07/11/2008

R.C.S. BREST 636 220 220 (62 B 22)

Fait à BREST le 07/11/2008,

Le Greffier

TRIBUNAL de COMMERCE de BREST
(Finistère)

LE SCEAU CI-DESSUS DE COULEUR BISTRE SIGNIFIE QUE VOUS ÊTES EN PRÉSENCE D'UN ORIGINAL ÉMANANT DU GREFFE

Rapport du commissaire à la fusion sur la valeur des apports effectués par la SOCIETE FINANCIERE DE SAINT URFOLD à la SOCIETE INDUSTRIELLE LAITIERE DU LEON

Rapport du Commissaire à la fusion sur la valeur des apports effectués par la SOCIETE FINANCIERE DE SAINT URFOLD à la SOCIETE INDUSTRIELLE LAITIERE DU LEON

En exécution de la mission qui m'a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Brest en date du 29 septembre 2008, concernant la fusion par voie d'absorption de la SOCIETE FINANCIERE DE SAINT URFOLD par la SOCIETE INDUSTRIELLE LAITIERE DU LEON (SILL), j'ai établi le présent rapport prévu par l'article L.225-147 du Code de commerce.

L'actif net apporté a été arrêté dans le projet de traité de fusion signé par les représentants des sociétés en date du 8 octobre 2008. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, j'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des Commissaires aux comptes relative à cette mission. Cette dernière requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports augmentée de la prime de fusion.

1 – PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1 - But de l'opération

La fusion absorption de la SOCIETE FINANCIERE DE SAINT URFOLD est une opération visant à faciliter le financement de l'acquisition de la LAITERIE SAINT MALO réalisée le 8 octobre 2008 et à simplifier la structure capitalistique du Groupe SILL.

1.2 – Caractéristiques des sociétés concernées

La société SILL est une société par actions simplifiée dont l'objet principal est le ramassage, la transformation et la vente de produits laitiers et dérivés, l'achat, la transformation, le traitement et la vente de tous produits à usage alimentaire industriel ou agricole, toutes opérations de prestations de services, de commission, de courtage, de représentation, de transformation, d'exportation, d'importation, de conditionnement et consignation de marchandises ou d'emballages se rapportant à l'objet ci-dessus défini tant au stade de gros, demi-gros et détail.
Sa durée est fixée à 50 ans à compter du 20 juillet 1962.
Son capital qui s'élève au moment de l'opération de fusion à 13 866 810 € est divisé en 924 454 actions d'un montant de 15 € de nominal chacune, intégralement libérées.

La société SILL n'a pas créé de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ou de valeurs mobilières composées, à l'exception de 55 468 obligations convertibles d'une valeur nominale de 99,16 € émises lors de l'assemblée générale mixte du 8 octobre 2008.

La SOCIETE FINANCIERE DE SAINT URFOLD est une société anonyme dont l'objet est :

- La prise de participation par tous moyens, apports, fusions, souscriptions, achats d'actions, de parts sociales, d'obligations et de tous droits sociaux dans toutes sociétés ou entreprises créées ou à créer,
- La gestion d'un portefeuille de titres de participation,
- Toutes opérations de nature mobilière, immobilière ou financière ainsi que toutes prestations de services aux sociétés filiales,
- La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers se rapportant à l'une ou l'autre des activités,
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

La durée de la SOCIETE FINANCIERE DE SAINT URFOLD est de 99 ans à compter du 19 novembre 1996.

Son capital qui s'élève à 6 128 080 € est divisé en 383 005 actions d'un montant nominal de 16,00 € chacune intégralement libérées.

La société n'a pas créé de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ou de valeurs mobilières composées à l'exception de 69 000 obligations convertibles d'une valeur nominale de 15,24 €, remboursées au jour de l'opération de fusion.

La SOCIETE FINANCIERE DE SAINT URFOLD détient 433 810 actions de la société absorbante SILL.

1.2 - Propriété, jouissance et conditions

La société SILL aura la propriété et la jouissance des biens et droits apportés à compter du 1er janvier 2008. Toutefois, les apports ne seront définitifs qu'après la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- approbation de l'opération par l'assemblée générale extraordinaire de la société SILL et de l'augmentation de capital, conséquence de la fusion,
- approbation par l'assemblée générale extraordinaire de la société absorbée du projet de fusion,

Toutes les opérations actives et passives réalisées à compter du 1er janvier 2008 par la société absorbée seront, du point de vue comptable et fiscal, considérées avoir été accomplies par la société SILL.

Au plan comptable, l'opération de fusion est soumise au règlement n°2004-01 du 4 mai 2004 du Comité de la règlementation comptable. L'opération projetée impliquant des sociétés sous contrôle commun, la société absorbée contrôlant la société absorbante, les apports seront évalués à leur valeur nette comptable.

Au regard du droit fiscal, l'opération est placée notamment sous les régimes suivants :

- Droits d'enregistrements : art 816-1 du CGI,
- Impôt sur les sociétés : articles 210 A et suivants du CGI,
- T.V.A. : articles 257 bis du CGI pour l'apport des immobilisations.

1.3 Description des apports

Le détail des éléments apportés s'établit comme suit :

ACTIFS

- Titres de participation	8 187 351,00 €
- Autres valeurs mobilières	219 491,00 €

Soit un total d'actif apporté égal à	**8 406 842,00 €**

Cet apport est réalisé à charge pour la société bénéficiaire de l'apport de supporter le passif de l'apporteur arrêté au 31 décembre 2007.

Le détail de ce passif s'établit comme suit :

- Provision pour prime de non conversion	751 265,00 €
- Emprunt obligataire convertible	1 051 898,00 €
- Emprunts et dettes auprès d'établissements de crédit	37 246,00 €
- Emprunts et dettes financières divers	850,00 €
- Dettes fournisseurs et comptes associés	3 400,00 €

Soit un total de passif pris en charge de	**1 844 659,00 €**

L'actif net apporté s'élève donc à **6 562 183 €**

Les éléments d'actifs apportés ont été évalués à leur valeur nette comptable telle qu'elle figure dans les comptes de la SOCIETE FINANCIERE DE SAINT URFOLD, arrêtés au 31 décembre 2007, conformément au règlement CRC 2004-01.

1.4 Rémunération des apports

La SOCIETE FINANCIERE SAINT URFOLD étant une holding pure qui détient 46,93% de la société SILL, il a été convenu de retenir l'actif net réévalué de cette société, estimé au jour de l'approbation de la fusion par les assemblées générales des sociétés concernées, pour déterminer le rapport d'échange et la rémunération des apports.

- Evaluation de la société SILL :

-Valorisation au 1/01/2008 :	57 000 000 €
- Dividendes versés depuis le 1/01/2008 :	<784 697 €>
- Augmentation de capital du 8/10/2008 :	8 201 615 €

Soit un total de :	64 416 918 €

L'évaluation de la société a été réalisée selon les méthodes généralement retenues, à savoir :

- Les approches dites analogiques, fondées sur la détermination de la valeur d'une entreprise par référence à des sociétés comparables, dont la valeur est connue soit parce quelles sont cotées, soit parce qu'elles ont fait l'objet de transactions récentes
- Les approches dites intrinsèques, fondées sur l'actualisation des flux de liquidités disponibles (approche DCF ou « Discounted cash flow »)

Les méthodes ainsi que les hypothèses et taux d'actualisation retenus n'appellent pas de remarques particulières.

- Evaluation de la SOCIETE FINANCIERE SAINT URFOLD

Sur les bases décrites ci-dessus, la valorisation de la SOCIETE FINANCIERE DE SAINT URFOLD s'établit comme suit :

- Actif net comptable au 31/12/2007 :	6 562 183 €
- Dividendes reçus :	421 663 €
- Perte intercalaire (hors dividendes reçus) :	<96 467 €>
- Impôts différés actifs sur différences temporaires :	280 235 €
- Impôts différés passifs sur la quote part de frais et charges :	<7 028 €>
- Plus value sur les titres de la société SILL	22 040 982 €

Soit un total de :	29 201 568 €

En conséquence des valeurs déterminées ci-dessus, le rapport d'échange des droits sociaux des sociétés participantes à la fusion ressort à 109,41 actions de la société SILL pour 100 actions de la SOCIETE FINANCIERE SAINT URFOLD.
L'apport net évalué à 6 562 183 € sera donc rémunéré par la création par la société SILL de 419 045 actions nouvelles de 15 € de valeur nominale chacune, entièrement libérées, soit un montant total de 6 285 675 €.

La différence entre l'augmentation de capital de 6 285 675 € et le montant de l'apport net, soit 6 562 183 €, constituera la prime de fusion pour un montant de 276 508 €.

2 – DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour :

* vérifier la réalité des apports,
* analyser les valeurs individuelles proposées dans le traité d'apport,
* examiner le résultat des activités apportées pendant la période intercalaire,
* vérifier, jusqu'à la date de ce rapport, l'absence de faits ou d'évènements susceptibles de remettre en cause la valeur des apports.

3– AVANTAGES PARTICULIERS

Je n'ai pas été informé d'avantage particulier accordé aux associés à l'occasion de cette opération et n'en ai pas relevé à l'occasion de mes contrôles.

4 – CONCLUSION

En conclusion de mes travaux, je suis d'avis que la valeur des apports, qui s'élève à la somme de 6 562 183 €, n'est pas surévaluée et en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal à l'augmentation de capital de la société bénéficiaire des apports augmentée de la prime de fusion.

Fait à Quimper, le 3 novembre 2008

Claude FARO